



## COMITÉ DU 19 DÉCEMBRE 2022

<b>DÉLIBÉRATION N°</b>	<b>C2022</b>	<b>12</b>	<b>19</b>	<b>03</b>
------------------------	--------------	-----------	-----------	-----------

- Date d'envoi de la 1<sup>ère</sup> convocation à la réunion du 14 décembre 2022 : 8 décembre 2022
- Réunion du 14 décembre 2022 : absence de quorum constatée (31 membres présent.e.s, 7 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 26 membres absent.e.s et excusé.e.s)
- Date d'envoi de la 2<sup>de</sup> convocation à la réunion du 19 décembre 2022 : 15 décembre 2022
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 3<sup>1</sup>
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 0
- Nb de membres absents et excusés : 61

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20221219-C2022\_12\_19\_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Notification : 19/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



## FINANCES

### DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

*Monsieur Roland MARUT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :*

Mes Chers.ères Collègues,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 rend obligatoire l'amortissement de certaines catégories de dépenses.

Le périmètre d'application est défini en fonction de l'entité concernée. En effet, ce périmètre découle notamment de la nature des dépenses obligatoires de l'entité et conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent le cadre budgétaire et comptable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du CGCT régissant les dépenses obligatoires des métropoles.

Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et leurs établissements publics est soumis à l'article R.2321-1 du CGCT.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans (hors champs de compétence du SMEDAR) ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;

<sup>1</sup> En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2<sup>de</sup> réunion de convocation.

- sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (hors champs de compétence du SMEDAR) .

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14. En M14, elles sont fixées à la durée maximale autorisée.

Les autres catégories de dépenses sont les suivantes :

#### **Immobilisations incorporelles**

- Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires
- Autres immobilisations incorporelles

#### **Immobilisations corporelles**

- Plantations d'arbres et d'arbustes
- Installations générales, agencement, aménagement des constructions
- Réseaux câblés
- Matériel de lutte anti-incendie
- Autre installations, matériel et outillage
- Matériel roulant immatriculé
- Matériel informatique
- Matériel de bureau et mobilier
- Matériel de téléphonie
- Autres immobilisations corporelles

Le tableau présentant les catégories d'immobilisation et les durées d'amortissement qui leur sont applicables est joint en annexe.

#### **Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R.2321-1,

Vu la 1<sup>re</sup> convocation adressée le 08/12/2022 aux membres du Comité en vue de la réunion du 14/12/2022,

Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 14/12/2022,

Vu la 2<sup>e</sup> convocation adressée le 15/12/2022 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 19/12/2022,

Vu la délibération en date du 19 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis favorable de la Commission de finances du 30 novembre 2022,

Considérant qu'à l'occasion du passage en norme M57 il convient de revoir les durées d'amortissement des immobilisations,

Article premier – De fixer les durées d’amortissement suivant le tableau ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Compte	Libellé	Exemple de dépense	Durée (années)
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
2031	Frais d'études	Projets non suivis de réalisation	5
2032	Frais de recherche et de développement		5
2033	Frais d'insertion	Projets non suivis de réalisation	5
204xx1	Subventions d'équipement versées pour des biens mobiliers, matériels et études		5
204xx2	Subventions d'équipement versées pour des bâtiments et installations		15
2051	Concessions et droits similaires	Logiciels	2
<b>Immobilisations corporelles</b>			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		15
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	Aménagements des bâtiments existants	15
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	Process Centre de tri	10
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	Process UVE	20
21533	Réseaux câblés		15
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Tout matériel de lutte contre les incendies	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques		10
21828	Autres matériels de transport	Véhicules légers	5
21828	Autres matériels de transport	Véhicules utilitaires inférieurs à 3,5 tonnes	8
21828	Autres matériels de transport	Véhicules utilitaires et industriels supérieurs à 3,5 tonnes, remorques immatriculées	10
21838	Autre matériel informatique	Ordinateurs, serveurs,...	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers		10
2185	Matériel de téléphonie		5
2188	Autres immobilisations corporelles	Electroménager, Outillage technique à main	5
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipements, engins d'exploitation	10

Article deux – De fixer le seuil des biens de faible valeur en-dessous duquel l’amortissement se pratique en un an, à 500 € HT.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d’accepter à l’unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.**

<b>Nb de votes POUR</b>	<b>3</b>	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
<b>Nb de votes CONTRE</b>	<b>00</b>	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
<b>Abstention(s)</b>	<b>00</b>	LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ